L'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

N° 624

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023





DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents: MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard M. BRAJON Daniel Tél: 06-32-82-99-16 Tél: 06-82-57-19-33

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « portail des officiels ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX **ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

District de l'Isère et District de l'Ain :

Invitations aux réunions plénières des Remerciements. La commission sera représentée.

M. BOURBON: Noté. Remerciements pour les services rendus.

M. BELISSANT: Rapport rencontre R2. Noté.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.





CLUBS

RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

INACTIVITÉS PARTIELLES

506469 - S.C. BILLOMOIS - Catégories U16 et U17 - Enregistrées le 12/09/23.

518270 – JONQUILLE S. REIGNIER – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 13/09/23.

512948 – U.S. JARRIE CHAMP – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 11/09/23.

549897 – A.S. DU PERTUIS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 08/09/23.

533359 - F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE - Catégories U18F, U17F et U16F - Enregistrées le 21/08/23.

506518 – U.S. MARINGUOISE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 13/09/23.

534257 – A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 08/09/23.

516290 – AM.S. DE DIEMOZ – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 15/09/23.

560408 – CREMIEU FOOTBALL CLUB – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 14/09/23.

529083 – U.S. MEYSSE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 15/09/23.

532822 – C.OM. CHATEAUNEVOIS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 12/09/23.

NOUVEAU CLUB

864721 - A.S. LINSAN AVENIR - Foot Loisir.

CHANGEMENT DE TITRE SAISON 2023/2024 SUITE FUSION-ABSORPTION

520061 – O. ST GENIS LAVAL devient OLYMPIQUE LYON SUD.

RADIATIONS (ARTICLE 42 DES RG FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié ».

Les clubs ci-dessous sont radiés :

563598 - ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS.

549914 - GONES FUTSAL CLUB LYON.

547363 - F.C. ISSOIRE 2.

509950 – ASPTT MOULINS.

544257 – VETERANS F.C. SILLANS.

526939 -C. OM. COHADE.

508947 – ESP. ST ANGEL.

841949 – A. RENAULT SP. F..

611693 - GRENOBLE ENERGIE SP..

538622 - F.C. ANDEOLAIS.

582375 - ATHLETIC CLUB FUTSAL.

523148 - F.C. COLTINES.

541676 - F.C. DES COMORIENS DE LYON.

582590 - LEMPDES SPORTS FUTSAL.

849801 - F.C. ST POTHIN.

664082 - UMICORE FOOT.

552202 - GAZELEC OMNISPORT VIENNE ST ALBAN.

609191 - CORPS ST FONS.

682488 - A.T.S.C.A.F.ISERE.

582494 - U.S. VAL DE LIGNE.

853600 - AB FOOTBALL TERRENOIRE.

516807 - A.S. TALIZATOISE.

614196 - AIR SPORT REXROTH.

682043 - AS DHL LYS.

581907 - F.C. BATHERNAY.

663929 - A.S. AMALLIA.

860326 - BANDE DE POTES.

582394 - PRESLES FOOTBALL CLUB.

550472 - A. CEVENOLE VIVAROISE.

863932 - A.S. SPORT PLAYER FOOTBALL.

680761 - FOOT ROUTES 63.

611189 - A.F.C. CTRE HOSP. GL ST CHAMOND.

581761 – F.C. NOYANT CHATILLON.

520000 – U.S. EBREUIL.

882048 – A.S. LA VICTOIRE.

581497 – THIERS FUTSAL CLUB. 653716 – AM. S.L. MICHELIN.

580791 – GAILLARD FUTSAL.

609420 - A.S. GGB.

RADIATION (A LA DEMANDE DU CLUB)

564299 - FOOTBALL CLUB REUSSITE DE DECINES.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

INFORMATIONS:

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- TAS du 4ème tour le mercredi 20 septembre au Crédit Agricole Centre Est à Champagne au Mt D'or avec remise des équipements.
- 4ème tour le dimanche 1er octobre 2023 (78 rencontres avec l'entrée des clubs de N2).

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.

CHANGEMENT DATE et HORAIRE 4ème Tour:

A transmettre au service compétitions avant Vendredi 22 septembre 2023 à 17 heures.

RAPPEL IMPORTANT RÈGLEMENT :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

RAPPEL TERRAIN:

Art.10:

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

D3 (nationaux)

INFORMATIONS:

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 9 équipes.

2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F – TAS du 2ème Tour le mercredi 20 septembre au Crédit Agricole Centre Est à Champagne au Mt D'or 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de

4ème tour le dimanche 29 octobre 2023

Le tirage au sort du 2ème tour sera visible sur le site internet de la ligue, rubrique « Compétitions », puis « Coupes », puis « Coupe de France Féminine » en fin de semaine.

CHANGEMENT DATE et HORAIRE 2ème Tour:

A transmettre au service compétitions avant vendredi 22 septembre 2023 à 17 heures.

REGLEMENTATION LAURAFoot

Art 8 - Organisation des tours régionaux

Article 8.1 – Procédure.

Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art.9 - Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPE LAURAFOOT

MASCULINE

Le 1er Tour de la coupe LAuRAFoot aura lieu le dimanche 1er octobre 2023. Tirage au sort le 19 septembre 2023.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le tour de cadrage de la coupe LAuRAFoot Féminine prévu le dimanche 1er octobre 2023 est annulé compte tenu du nombre d'inscrits inférieur à l'an passé.

Le 1er tour aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 avec la participation des clubs éliminés au Cadrage et au 1ème tour de la Coupe de France Féminine.

CARNET NOIR

La commission a eu la douleur d'apprendre le décès de M. Claude JAFFRE, ancien membre de celle-ci et délégué.

Les funérailles auront lieu le vendredi 22 septembre 2023 à 9h30 à Charentay (69). Nous adressons toutes nos condoléances à sa famille.

COURRIERS RECUS

CR Règlements : Dossier Montluçon FC / US Basset. Noté. **Ville de Sallanches** : Réception de l'AOP. Noté.

Le Secrétaire Général, Le Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE Abtissem HARIZA



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard

VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (RAPPEL)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRES ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaine légal:

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir:

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé:

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres. A savoir:

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

<u>L'horaire négocié :</u>

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé*.

Période ROUGE:

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.*

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2 - Poule A

* Ent. NORD LOZERE FOOT (520389)

Les matchs de championnat à domicile de l'Ent. NORD LOZERE durant la période du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024 se dérouleront sur le terrain synthétique du stade de la Baisse à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.

REGIONAL 2 - Poule B

* F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278)

Les matchs de championnat à domicile du F.C.O. FIRMINY INSERSPORT durant les périodes d'octobre-novembre 2023 et mars-juin 2024 se dérouleront au stade municipal Le Corbusier à FIRMINY.

REGIONAL 3 - Poule A

* F.C. MASSIAC MOLOMPIZE-BLESLE-VALLEE L'ALAGNON (546414)

Le match n° 26475.1 : F.C. MASSIAC-MOLOMPIZE-BLESLE-VALLEE L'ALAGNON / A.S. VARENNES se déroulera le samedi 28 octobre 2023 à 20h00 au stade Gabriel Laporte à BLESLE.

REGIONAL 3 - Poule B

<u>* U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS</u> (<u>519999</u>)

Le match n° 26060.1 : U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS / U.S. ISSOIRE (2) se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 20h00 (au lieu de 19h00) sur le terrain synthétique du stade de la Boucle des Isles à BELLERIVE SUR ALLIER.

REGIONAL 3 - Poule G

* U.S.LA MURETTE (504823)

Le match n° 24720.1 : U.S. LA MURETTE / F.C. NIVOLET se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 19h30 (au lieu de 20h00) sur le terrain synthétique du stade Louis Jallud à LA MURETTE.

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions Secrétaire de séance





L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE FUTSAL

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Eric BERTIN - Jacky BLANCARD - Roland

BROUAT-Luc ROUX - Yves BEGON

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (RAPPEL)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

A - HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT

(Rappel de l'article 4.4 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal)

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile : le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu qui devient **l'horaire légal** pour l'ensemble des clubs.

Toutefois, après accord écrit des deux clubs, la rencontre peut être déplacée au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi à 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive).

A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

A titre exceptionnel, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :

- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges des deux clubs
- qu'il y ait accord des deux clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées en R1 et en R2 Futsal sont fixés au même jour et à la même heure ; le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

B - HORAIRES DECLARES PAR LES CLUBS

Sauf modification sollicitée par les clubs en conformité aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les rencontres de championnat se disputeront selon les horaires ci-après communiqués par les clubs recevants :

* En R1 FUTSAL:

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (549799)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 16h00 à la salle des Sports de CIVRIEUX D'AZERGUES.

CONDRIEU FUTSAL CLUB (554218)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi 20h00 (ou dimanche 17h00 selon les disponibilités de la salle) au gymnase Georges André des ROCHES DE CONDRIEU.

FUTSAL CLUB DU FOREZ (582615)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h30 au Gymnase Clémenceau à SAINT ETIENNE.

GOAL FUTSAL CLUB (2) (552301)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront le samedi à 16h00, ou si match de l'équipe Fanion à 19h30, au gymnase du Lycée Rosa Parks à NEUVILLE SUR SAONE.

F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (523650)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche 15h00 sauf le dimanche 17h00 pour les 14 janvier, 4 février et 28 avril 2024.

ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN (590544)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 16h15 au gymnase du Plan du Loup à SAINTE FOY LES LYON.

OLYMPIQUE LYONNAIS (500080)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 au gymnase Charlie Chaplin à DECINES.

A.S. MARTEL CALUIRE (528347)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 15h00 à la Salle Lachaize à CALUIRE ET CUIRE.

A.S. SAINT PRIEST (504692)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 17h00 au Gymnase Jacques Brel à SAINT PRIEST.

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN (549254)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 au gymnase Antoine Blondin à VAULX EN VELIN.

F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 17h00 au Gymnase Jesse Owens à VAULX EN VELIN.

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 19h30 au gymnase Ostermeyer à VENISSIEUX.

* En R2 FUTSAL:

FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (590486)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 15h30 au gymnase des Sœurs Blanche à ANNECY.

F.C. CLERMONT METROPOLE (582731)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 18h00 au gymnase Verlaguet à CLERMONT-FERRAND.

CLERMONT L'OUVERTURE (554468)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 au gymnase Verlaguet à CLERMONT FERRAND.

F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (523650)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront au gymnase Saint Didier le dimanche 15h00 sauf le dimanche 17h00 pour les 14 janvier, 4 février et 28 avril 2024.

<u>ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN</u> (590544)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront au gymnase du Plan du Loup le dimanche à 16H15 à SAINTE FOY LES LYON.

A.S. MARTEL CALUIRE (528347)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront le samedi à 15h00 à la Salle Lucien Lachaize à CALUIRE ET CUIRE.

PLCQ FUTSAL CLUB (563672)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 16h00 au gymnase de la Halle des Sports Bernard Frachon à UNIEUX.

FRANCE FUTSAL RILLIEUX (580924)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 16h00 au gymnase Louison Bobet à RILLIEUX LA PAPE.

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER (500153)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 soit au gymnase Jean Guimier soit à la Halle des Sports à RIVE DE GIER.

FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE (58070)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 20h00 au gymnase du Centenaire à VALGELON LA ROCHETTE.

U.S. FUTSAL SAINT FONS (582084)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 au gymnase Frison Roche à SAINT FONS.

FUTSAL CLUB DE VOREPPE (564225)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 20h00 au gymnase Arcade à VOREPPE.

DOSSIER

* CHAMPIONNAT R2 FUTSAL:

FUTSALL DES GEANTS (582073)

La Commission prend acte de la décision de FUTSALL DES GEANTS de ne pas repartir cette saison en championnat R2 FUTSAL pour la saison 2023-2024.

Suite à la publication en juillet dernier du calendrier des rencontres et en application des dispositions fixées à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., le forfait général pour 2023-2024 de cette équipe est prononcé.

Il est demandé aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait de FUTSALL DES GEANTS.

De plus, le Club de FUTSALL DES GEANTS est amendé de la somme de 300 Euros.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

44 équipes se sont engagées, à savoir (par district)

ALLIER

- Et. MOULINS-YZEURE

ISERE

- FUTSALL L'ARBRE DE VIE
- FUTSALL DES GEANTS
- FUTSAL NUXERETE
- FUTSAL PAYS VOIRONNAIS
- FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU (F.T.J.)
- FUTSAL VOREPPE

LOIRE

- FUTSAL CLUB DU FOREZ
- P.L.C.O.
- A.C. RIVE DE GIER

LYON ET RHONE

- A.L.F. FUTSAL
- FOOT SALLE CIVRIEUX
- CONDRIEU FUTSAL CLUB
- GOAL F.C.
- F.C. JONAGE
- JONS A.S.C.
- LENTILLY FUTSAL CLUB
- F.C. LIMONEST ST DIDIER DARDILLY
- F.C. LYON CROIX ROUSSE
- LYON 8 FUTSAL
- OI. LYONNAIS
- A.S. MARTEL CALUIRE
- A.C. MEYZIEU
- Am. L. MIONS
- A.S. DE MONTCHAT LYON
- FUTSAL MORNANT
- MUROISE F. SAINT BONNET
- FRANCE FUTSAL RILLIEUX
- U.S. SAINT FONS FUTSAL
- A.S. SAINT PRIEST
- SUD AZERGUES FOOT
- F.C. TERNAY
- F.C. VAULX EN VELIN
- A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN
- VAULX UNITED
- F.C. VENISSIEUX
- F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS

PUY DE DOME

- CLERMONT METROPOLE
- L'OUVERTURE

SAVOIE

- FUTSAL BOURGET UNITED
- U.S. CHARTREUSE GUIERS
- A. FUTSAL ROCHETTE O.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX:

- FUTSAL LAC ANNECY
- A.S. THONON

D'où une répartition par niveaux :

* D1 FUTSAL: 1 club * R1 FUTSAL: 11 clubs * R2 FUTSAL: 10 clubs * DISTRICTS: 22 clubs

ORGANIGRAMME DE LA PHASE

REGIONALE

Compte tenu du nombre d'équipes enregistrées (44 cette saison au lieu de 53 l'an passé) il convient de prévoir 4 journées au lieu des 5 prévues pour le bon déroulement de la phase régionale.

En conséquence, le premier tour, initialement prévu pour le 16 septembre 2023, se déroulera le samedi 07 octobre 2023.

Les clubs de R1 Futsal ne rentrent en lice qu'au 3ème tour (cf. Art. 2.4 du règlement régional de la Coupe Nationale Futsal)

<u>Calendrier de la phase régionale :</u>

1er tour:

07 octobre 2023 (au lieu du 16 septembre 2023)

28 clubs et 4 exempts

Soit 14 matchs

<u> 2ème tour :</u>

28 octobre 2023 (au lieu du 07 octobre 2023)

14 qualifiés + les 4 exempts = 18 clubs

Soit 9 matchs

<u> 3ème tour :</u>

25 novembre 2023 (au lieu du 28 octobre 2023)

9 qualifiés + 11 R1 = 20 clubs

Soit 10 matchs

<u>4ème tour (dernier tour régional):</u>

17 décembre 2023

10 qualifiés

Soit 5 matchs.

A l'issue de la phase régionale, 5 clubs seront qualifiés pour participer à la compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

NOTA - Le club de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en D1 National est exempté de la phase régionale.

TIRAGE AU SORT DES DEUX

PREMIERS TOURS

Le tirage au sort des rencontres des deux premiers tours a été effectué le mardi 22 août 2023 par MM. Marino FACCIOLI (Président de la Commission Futsal) et Eric BERTIN (Responsable de la Coupe FUTSAL) en présence de M. Pierre LONGERE (Président de la Commission Régionale des Coupes) et Mme Abtissem HARIZA (Secrétaire de la Commission Régionale des Coupes).

1ER TOUR - SAMEDI 07 OCTOBRE 2023

Match n° 1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU

Match n° 2 : U.S. CHARTREUSE GUIERS / FUTSAL VOREPPE Match n° 3 : A.C. MEYZIEU / FUTSALL DES GEANTS

Match n° 4: F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / A.C. RIVE DE GIER

Match n° 5 : F.C. TERNAY / P.L.C.Q.

Match n° 6: FUTSAL PAYS VOIRONNAIS / A. FUTSAL LA ROCHETTE O.

Match n° 7 : Et. MOULINS-YZEURE / L'OUVERTURE

Match n° 8 : FUTSALL L'ARBRE DE VIE / JONS A.S.C.

Match n° 9 : FUTSAL MORNANT / F.C. LYON CROIX ROUSSE

 $Match\ n^*10: LENTILLY\ FUTSAL\ CLUB\ /\ FRANCE\ FUTSAL\ RILLIEUX$

 $Match \ n°11: VAULX \ UNITED \ / \ U.S. \ SAINT \ FONS \ FUTSAL$

Match n°12: Am. L. MIONS / SUD AZERGUE FOOT

Match n°13: FUTSAL BOURGET UNITED / FUTSAL NUXERETE

Match n°14 : LYON 8 FUTSAL / F.C. JONAGE

Exempts: GOAL F.C. (D1 NATIONALE), les 11 clubs de R1 Futsal + FUTSAL LAC D'ANNECY – CLERMONT METROPOLE - MUROISE F SAINT BONNET - A.S. THONON.

2ÈME TOUR - SAMEDI 28 OCTOBRE 2028

Vainqueur match n° 1 c/ MUROISE F. SAINT BONNET

Vainqueur match n° 2 c/ A.S. THONON

Vainqueur match n° 6 c/ FUTSAL LAC D'ANNECY

Vainqueur match n° 7 c/ F.C. CLERMONT METROPOLE

Vainqueur match n° 11 c/ vainqueur match n° 14

Vaingueur match n° 8 c/ vaingueur match n° 9

Vainqueur match n° 12 c/ vainqueur match n° 10

Vainqueur match n° 4 c/ vainqueur match n° 5

Vainqueur match n° 3 c/ vainqueur match n° 13

Nota – Les clubs sont invités à se conformer aux dispositions fixées au règlement régional (section 6) de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel MUFFAT-JOLY.

OBLIGATIONS (RAPPEL)

CF : Article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal.

- Statut des éducateurs et entraineurs de Football

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraineurs de football.

- Statut de l'arbitrage

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage. Consulter le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 14 juin 2022.

- Equipe réserve

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat

- Gymnase

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

- Référents sécurité Futsal

a) Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.

b) Obligation à un match de la présence au minimum d'un référent sécurité répertorié et inscrit sur la feuille de match.

COURRIER DE CLUBS

* FUTSAL CIVRIEUX D'AZERGUES

Concernant les dispositions applicables pour les changements d'horaire en championnat. Pris note

Sujet inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

Yves BEGON, Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions Président





ARBITRAGE

RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2022 à Lyon (Tola Vologe).

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, <u>ne donnant pas lieu à une exclusion</u> sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante <u>discipline@laurafoot.fff.fr</u>

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraine aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@ laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu>au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraine un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

Nouvelle adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence.**

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/



DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

AGUIAR Tiago: Courrier relatif à la rencontre RC Saint Genest/ Monistrol sur Loire U16 R2 du 10 septembre 2023 transmis à la commission de discipline.

PHILY Byron: La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT





CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US ROCHEMAURE 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO 560562

SC MILLE ETANGS 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL 582242

AS D'ATTIGNAT 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD 539571

FC MONTELIMAR 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES 549799 - RIGAUDIER Mathis (Senior) club quitté : FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 504256

FC LEZOUX 517723 - MARQUES Dylan (Senior) club quitté : SA THIERNOIS 508776

SPORTING NORD ISERE 528363 - DELIRON Mathis (U16) club quitté : ST PAULOISE FC 541092

CO VEYRE MONTON 532169 - GIAT Clément (U20) club quitté : US LES MARTRES DE VEYRE 506520

AS ST GENES CHAMPANELLE 524952 - SILUE Nahoua

(Senior) club quitté : UJ CLERMONTOISE 590198 FC RIOMOIS 508772 - GUERIN Camille (Senior F)

ES DE VEAUCHE 504377 - QUIBLIER Valentine

US MEYSSE 529083 TEOULLE Nils (U14), club quitté OS VALLEE DE L'OUVEZE 553425

ENT.S CHARLY F. 504416 CHAUSSENDE Loris et SOUMIER Aurélien (U20) club quitté JS IRIGNY 514696

FC GAVOT 541511- VUARAND Cyrielle (U18F) club quitté THONON EVIAN GRAND GENEVE

GUC FOOTBALL FEMININ 760278 - SCHROEDER Helène (Senior F), club quitté FC DU GAVOT 541511

RC TOURNON TAIN 504437 - PARRA Thomas (U18) club quitté ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER 541513

& SANSORNY Antoine (U19) FC LARNAGE SERVES 550007 FC MUZOLAIS 532844 - GAYVALLET Louis et GUESSAS Antonin (U15) club quitté FC LARNAGE SERVES 550007 AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB 564515 - ROURE Matteo et JOUBERT Nathan (U15) club quitté CS ST

ANTHEMOIS 515713

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984 - BENKHELIL Sana, CARVALHO Celia, TSE KIN PUO DEMIRDJI Mia (U15) club quitté CS OZON ST SYMPHORIEN 516822

CALUIRE FILLES FOOT 1968 790167- TANANE Shanna (U15F) club quitté FC PONT DU JOUR

AC SEYSSINET PARISET 519935- LAIGNEAU Noam, GUSMINI, ODEMARD Kevin, PETIT Paul, KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES 527889

AS DORTAN LAVANCIA 525314 - STOUTAH Sabri (Senior) club quitté US NANTUATIENNE 527613

& DESPATURES Thibault (U20) club quitté AS DE MONTREAL LA CLUES FOOTBALL 511575

US FEURS 509599 - CHARNAY Ezekiel, GARNIER Lino, GARNIER Noah, NICOLAS Yoan (U13) club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº 134

ENT.S ST ETIENNE VICQ BOST 522762 -PIRES Aurélie (Senior F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 15/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190

des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 135

<u>US JARRIE CHAMP – 512948 – LANANI</u> <u>Aslan (Senior) club quitté : US TROIS MONTS</u> (547133)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ; Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 136

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – SAKO Aly (Senior) club quitté – PARIS 13 ATLETICO (523264) Ligue de PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot);

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 137

US JARRIE CHAMP – 512948 - DRAME Brahima (senior) club quitté : U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN D'HERES (524603)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 138

AS ST PIERRE EYNAC 527434 : ARNAUD Emilie et TERRAS Cecilia (Senior F) club quitté : US BLAVOZY (518169)

GAYTON Lisa (Senior F) club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE (525995)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période ;

Considérant que les clubs quittés, questionnés, ont répondu

à la demande de la Commission dans le délai imparti;

Considérant qu'ils s'opposent au départs des joueuses pour le motif suivant : la mise en péril des équipes Senior F et U18 F engagées au nom du groupement BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueuses et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueuses ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 139

MOULINS YZEURE FOOT - 508740 - HASSANI Marwa (Senior F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 140

ENT.S DU RACHAIS - 546479 - SEDDOH Nolann (U15) club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA (544456)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 141

CS NEUVILLOIS - 504275 - TOURE Ssadou (Senior) club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 17/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 142

<u>VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 - YVARS MOHAMADOU Annaelle (U18F) club quitté : ASVEL (500124)</u>

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 18/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 143

U.S. VERNINOISE - 530800 :

ALCAINE Corentin et ITIER Pierre (Senior) club quitté : A.S. ST GENAS CHAMPANELLE (524952)

CROZAT Alexandre (Vétéran) club quitté : S.P. AULNAT (521920)

RANDANE Marius (Senior U20) club quitté:

DOMES SANCY FOOT (563697)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 144

AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER - 500153 - OTHMANI Sofiane (Senior

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi la demande de licence le 21 juin 2023 avec toutes les pièces justificatives, et que suite à un bug informatique la licence de ce joueur n'a pu être validée ;

Considérant que ce bug a été rétabli dès le 1er juillet, et que le club avait le temps nécessaire de ressaisir la demande de son joueur ;

Considérant que le club a saisi la demande de ce joueur le 29/08/2023 puis l'a complété le 01/09/2023 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc

irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 145

F.C. AIX - 504423 - VANDERSTEENE Sacha (Senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence du joueur en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * il avait saisi le dossier dans les délais mais a utilisé la demande d'une autre ligue et que le bon formulaire n'était pas disponible sur le site internet de la LAuRAFoot;
- * souhaite une dérogation exceptionnelle ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de plusieurs refus par le service des licences ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. ».

Considérant que la date initiale d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet ;

Considérant que si les pièces avaient été fournies par le club dans les délais prescrits, la date n'aurait pas été modifiable; Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où le joueur n'a pas fait le nécessaire en temps voulu;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 146

FC COMMELLE VERNAY - 516959 - BIGOT DE LA JOUANNE Julien et GARRIDO Mahé (U18) club quitté : OLYMPIQUE EST ROANNAIS (525867)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour l'inactivité du club quitté en U18 ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus sont rattachés à la catégorie U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer uniquement dans la catégorie d'âge des joueurs en rubrique. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 147

COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 500430

GUECHI Abdelhamid (U19) et HABIMANA

Don Alain (U20) club quitté : OLYMPIQUE ST

ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 1er juillet 2023 pour GUECHI Abdelhamid et le 13 juillet 2023 pour HABIMANA DON Alain ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 148

US FEILLENS - 508642 - SANTOS Enzo -GOUJON Paul et BOURLIONNE Romain (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 149

RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992:

CHARREL Jeanne (U15F) - TOULOUMET Léane (U16F) et SAILLANT Constance (U16F) club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

ROMEGOUX Léna et MARABENA Oane (U15F) club quitté: AS CORNAS (536261)

L>HÔTE Léane (U15F) club quitté : OLYMPIQUE DE VALENCE (549145)

JOCTEUR Lilou (U14F) club quitté : JS LIVRONNAISE (590236)

1°/ Pour les joueuses : CHARREL Jeanne - ROMEGOUX Léna et MARABENA Oane (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité, et ont bien engagé cette saison des équipes dans la catégorie d'âge des joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

2°/ Pour les joueuses : TOULOUMET Léane (U16F) et SAILLANT Constance (U16F)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée mais seulement une équipe masculine ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

3°/ Pour la joueuse : L'HÔTE Léane (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 F;

Considérant qu'après vérification au fichier le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 F pour cette saison 2023-2024 ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

4°/ Pour la joueuse : JOCTEUR Lilou (U14F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 150

FC SEYSSINS - 530381 - ABDALLAH Fakiridine (U18) club quitté : MISTRAL F.C. GRENOBLE (539465)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 151

FC VILLEFRANCHE - 504256:

<u>DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F) - DELPORTE</u> <u>Léa et PAVESI Laurette (U15F) club quitté :</u> <u>ET.S. LIERGUOISES (504446)</u>

DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F) club guitté: F.C. DOMTAC (526565)

1°/ Pour la joueuse : DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

2°/ Pour les joueuses : DELPORTE Léa et PAVESI Laurette (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 F;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

Pour la joueuse : DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a bien engagé cette saison une équipe dans la catégorie d'âge de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 152

<u>GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONAIS</u>
- 581776 :

PARRA Thomas (U18) club quitté : ENT SARRAS SPORTS SAINT VALLIER (541513)

SANSORNY Antoine (U19) club quitté : FC LARNAGE SERVES (550007)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 153

SP CHATAIGNERAIE CANTAL - 551385 - VERDIER Killian (U17) et MISPOULET Léo (U18) club quitté : JORDANNE FC (551454)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U18 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 154

U.S. MONISTROL SUR LOIRE - 504294:

ANASTASIOS Louis – JOURDA Mathis et TOMASZEWSKI Timeo (U16) club quitté : F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT (504278)

FAURE Sacha (U16) - club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

BOISSELY MUSZYNSKI Sacha – LE QUELLEC Raphael et VACHER Mathis (U16) club quitté : US. SUCS ET LIGNON (581280)

1°/ Pour les joueurs : ANASTASIOS Louis – JOURDA Mathis et TOMASZEWSKI Timeo :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a bien engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique pour cette saison sportive 2023-2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

2°/ Pour le joueur : FAURE Sacha :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

3°/ Pour les joueurs : BOISSELY MUSZYNSKI Sacha – LE QUELLEC Raphael et VACHER Mathis :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs citées en rubrique ; Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U16 à

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

ce jour;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 155

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON - 552955 - PION BAERT Jade - LADRET DE SAINT JEAN Mahé - GUILLOT Charline et BADIOU FAURE Emma (U15 F) - THIEVENT Loe - FAURE Romane - BARRIER Alysson - ZIEGLER DESTOUR Cynthia - PELARDY Léa et DEBORY Oriane (U16 F) - TOURNEBIZE Louane (U17 F) et MEUNIER Camille (U18 F) club quitté : U.S. ECOTAY MOINGT (551381)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 156

ANDREZIEUX - BOUTHEON F.C. - 508408 :

KRAMDI Oriana (Senior F) et DJEMAI Emma (Senior U20 F) – club quitté : A.S. ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLE (534257)

BAKRI Sana (Senior F) club quitté : F.C. SAINT ETIENNE (521798)

1°/ Pour les joueuses KRAMDI Oriana (Senior F) et DJEMAI Emma :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior F en date du 09 septembre 2023 ; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les licences des joueuses, ont été demandées le 05/09/2023 pour KRAMDI Oriana et le 04/09/2023 pour DJEMAI Emma ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été sollicitées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour la joueuse BAKRI Sana:

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'age ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 10/07/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 157

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE -504261 - EL IDRISSI Anas (U17) et CHERIF Mohamed Aziz (U16) club quitté : F.C. TRICASTIN (504293)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge des joueurs en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF. DOSSIER Nº 158

MOULINS YZEURE FOOT - 508740 :

COMMEAU Enzo (U16) - club quitté : A.S.C. POUGUOISE (518970)

DE CASTRO GELLIOT Noan et ZANGA KPIOUE Brayann (U16) – club quitté : A.S. GARCHIZY (508755)

1°/ Pour le joueur COMMEAU Enzo:

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 16/08/2023;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 03/07/2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueurs DE CASTRO GELLIOT Noan et ZANGA KPIOUE Brayann :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 17/08/2023;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été demandées le 03/07/2023 pour DE CASTRO GELLIOT Noan et le 05/07/2023 pour ZANGA KPIOUE Brayann;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 159

AS ST JUST EN CHEVALET - 504541 - BRAT Tim (U19) club quitté : FC BOIS NOIR (552529)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en Senior en date du 31/08/2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence du joueur, a été demandée le 17/07/2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 160

AS ST PRIEST - 504692 :

BELHACHEMI Meissane (U16 F) club quitté : SPORTING CLUB BRON TERAILLON (590385) BENZAIMA Sarah (U17 F) club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ; Considérant que l'article 117/b dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueuses en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 161

A.S. NOVALSIENNE - 522621 - OUADHA Bilal (U19) et INDERCHIT Mathis (Senior U20)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club des joueurs en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Les 2 joueurs ont effectué leur demande de licence dématérialisée avant le 15 juillet et ont commis des erreurs concernant le certificat médical ; Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 162

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE - 553891 - CERQUERIA Leni (U19) club quitté : FCL DE BREZINS (581082)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ; Considérant que l'article 117/b dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur ;

Considérant que le joueur change de club pour pratiquer dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b; Considérant les faits précités;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 163

<u>US GERZATOISE 506504 - YALCIN Hatice</u> (<u>U18 F</u>) club quitté : A.S. MONTFERRAND (<u>508763</u>)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté que le club recevant a déjà engagé des équipes féminines la saison 2020/2021, et a déclaré l'inactivité le 09/09/2021;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club ne peut demander l'application de l'article 117d des RG de la F.F.F. ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Rèalements Généraux de la FFF

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN



REGLEMENTS

RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND Assiste : MME. FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

Dossier N° 27

E.T. MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739) -ATANGANA NKOUMOU Denis

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le joueur Denis ATANGANA NKOUMOU dispose d'une licence libre pour l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL pour la saison 2023-2024 depuis le 29 août 2023 ; que toutefois, celui-ci semble également avoir renouvelé sa licence dans la même pratique auprès de l'A.S. TOULONNAISE sous le nom Denis ATANGANA depuis le 1er juillet 2023, sous une date de naissance différente ;

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements et par son pouvoir disciplinaire, la Commission Régionale des Règlements décide, en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de :

 Suspendre à titre conservatoire le joueur Denis ATANGANA NKOUMOU sous la licence (n° 9602432132) de l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL et sous la licence (n° 9604109174) de l'A.S. TOULONNAISE à compter du 22 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., cette décision est insusceptible de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 14 Fem R1 F.C. CHASSIEU DECINES 1 A.S. LA SANNE ST ROMAIN 1
- Dossier N° 15 CF3 UNION NORD ISERE. F. 1 F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 11 R3 G

F.C. BRESSANS 1 N° 553816 / THONON

EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664

<u>Championnat Senior - Régional 3 - Poule G - Journée 01 - Match N° 25983295 du 09/09/2023</u>

Demande du F.C. BRESSANS, concernant la participation du joueur DUTRUEL Mathis, licence n° 2546201242 du THONON EVIAN GRAND GENEVE, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 05/06/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. BRESSANS, formulée par courriel en date du 11/09/2023;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 12 septembre 2023 au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur DUTRUEL Mathis a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 27 mai 2023, d'un match ferme à compter du 05 juin 2023;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ; Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 1er juin 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve de THONON EVIAN GRAND GENEVE, évoluant en Régional 3, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur DUTRUEL Mathis de THONON EVIAN GRAND GENEVE n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de F.C. BRESSANS 1;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. BRESSANS 1: 3 Points 3 Buts THONON EVIAN GRAND GENEVE 2:-1 Point 0 But Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DUTRUEL Mathis de THONON EVIAN GRAND GENEVE a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25 septembre 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du F.C. BRESSANS;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 R1 Fem

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01. 1 N° 504281 / EV. S. GENAS AZIEU 1 N° 523341

<u>Championnat Féminin - Régional 1 - Poule</u> <u>Unique - Journée 01 - Match N° 26327525</u> <u>du 09/09/2023</u>

Demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, concernant la participation de la joueuse KENZARI Maissane, licence n° 2545668324 de EV. S. GENAS AZIEU, au motif que cette joueuse est sous le coup de 3 matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 15/05/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, formulée par courriel en date du 11/09/2023;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 12 septembre 2023 au club de l'EV. S. GENAS AZIEU, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la joueuse KENZARI Maissane a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17 mai 2023, de trois matchs fermes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ; Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 19 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe

première de l'EV. S. GENAS AZIEU, <u>évoluant en Régional 1</u>
<u>Féminin, la Commission constate que</u> cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse;

Considérant que la joueuse KENZARI Maissane de l'EV. S. GENAS AZIEU n'avait pas purgé son dernier match de suspension et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'EV. S. GENAS AZIEU 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01-1;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 1 : 3 Points 3 Buts EV. S. GENAS AZIEU 1 : -1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse KENZARI Maissane de l'EV. S. GENAS AZIEU a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25 septembre 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de EV. S. GENAS AZIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse suspendue à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 14 Féminin R1

F.C. CHASSIEU DECINES 2 N° 550008 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571

<u>Championnat Féminin - Régional 1 - Poule</u> <u>Unique - Journée 1 - Match N° 26327528 du</u> <u>10/09/2023</u>

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, a écrit « nous formulons

des réserves pour le motif suivant : la réserve concerne le joueur Hugo CHEVREAU, numéro de licence : 2547595532. Nous émettrons un doute sur sa participation au match en tant que joueuse féminine ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU formulée par courriel en date du 11/09/2023, et la considère comme recevable;

Considérant qu'après vérification au fichier de la joueuse CHEREAU Hugo, licence n° 2547595532, la Commission constate qu'elle dispose d'une licence féminine pour la saison 2023-2024 et qu'elle a toujours eu des licences de catégorie féminine ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de

Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier Nº 15 CF3

<u>UNION NORD ISERE. F. 1 N° 581931 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895</u>

<u>Coupe de France 3ème tour - Match N°</u> 26941085 du 17/09/2023

Demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation du joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 du club UNION NORD ISERE. F., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 15/05/2023 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP formulée par courriel en date du 17/09/2023;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 18/09/2023 au club UNION NORD ISERE. F., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 du club UNION NORD ISERE. F., a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère, lors de sa réunion du 09/05/2023, d'un match ferme pour cumul

d'avertissements à compter du 15/05/2023 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10/05/2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ; Considérant que l'équipe première seniors a joué trois rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction :

- Le 27/08/203 1er tour de la Coupe de France U.N.
 ISERE. F 1 MOIRANS 1
- Le 03/09/2023 2ème tour de la Coupe de France A.S. ST LATTIER 1 U.N. ISERE. F. 1
- Le 10/09/203 Championnat D3 J1 BOUVESSE R.C
 1 U.N. ISERE. F. 1

Considérant qu'après étude des feuilles de match correspondants aux rencontres citées ci-dessus, la Commission constate que le joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 de l'UNION NORD ISERE. F., a participé à toutes ces rencontres alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation;

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, les deux premières rencontres de la Coupe de France organisées par la LAuRAFoot étaient homologuées ;

Attendu que la Commission Régionale des Règlements, constatant que la rencontre du Championnat D3 n'est pas encore homologuée, décide de transmettre le dossier à la Commission des Règlements du District de L'Isère;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements dit que le match cité en rubrique, doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@ laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN